

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Articles 1322 bis à quaterdecies du Code judiciaire

en cause de

Monsieur le Procureur du Roi, près le tribunal de première instance de Bruxelles, agissant à la demande de l 'Autorité Centrale belge, pour Madame N., née le [date] et domiciliée à [...] (Grèce),

partie demanderesse,

représentée par Me [nom], substitut du Procureur du Roi , dont les bureaux sont sis à 1000 Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 4, ;

contre

Monsieur M., domicilié à [...],

partie défenderesse ,

présente en personne et assistée par Me.[nom], avocat à
[adresse]

en présence de

Madame N. , née le [date] et clomiciliée à [...] (Grèce),

partie intervenante volontaire ,

présente en personne et assistée par Me.[nom], avocat
à [adresse];

Dans cette cause, il est conclu et plaidé en français à l’audience publique du 28 juin 2011 ;

Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :

Vu:

- la requête articles 1322 bis à quaterdecies du Code judiciaire déposée au greffe le 13 janvier 2011 ;
- la requête en intervention volontaire déposée au greffe le 21 février 2011 ;
- l'ordonnance 747 § 1er du Code judiciaire rendue le 22 février 2011
- les conclusions principales de la partie intervenante volontaire déposées au greffe le 22 mars 2011 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 6 mai 2011 ;
- les conclusions principales de la partie défenderesse déposées au greffe le 22 avril 2011 et ses conclusions additionnelles et de synthèse y déposées le 14 juin 2011 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande s'inscrit dans le cadre de l'application de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles II bis).

Par requête déposée le 13 janvier 2011, agissant à la demande de l'Autorité Centrale belge, saisie par l'Autorité Centrale grecque pour Mme N., Monsieur le Procureur du Roi sollicite le retour immédiat de la fille de M. M. et Mme N., Y. M., née le 25 avril 2000 à [...] (Grèce) après si nécessaire l'avoir entendue conformément à l'article 11.2 du Règlement .

* * *

Mme N. intervient volontairement et appuie la demande de retour immédiat de l'enfant.

Elle formule des demandes subsidiaires, sollicitant son audition, la surséance le temps pour les autorités grecques de statuer sur les mesures protectionnelles envisageables en Grèce en application de l'article 11 §4 du Règlement Bruxelles II bis et le cas échéant la désignation avant -dire- droit d'un expert aux fins de réaliser une expertise de l'enfant et des parents, notamment quant à l'existence d'un contexte d'aliénation parentale.

Dans l'attente, elle demande un droit de communication ou d'hébergement à l'égard d'Y.

* * *

M. M. sollicite au cas où il serait fait droit à la demande d'expertise de Mme N., d'attendre le dépôt du rapport de l'équipe de Mme [nom] et son équipe destiné au S.P.J. de Nivelles et dans l'attente, il demande que soient organisées des rencontres encadrées.

M. M. s'oppose au retour de sa fille sur base de l'article 13 alinéa 2 de la Convention de la Haye, subsidiairement sur base de l'article 13 alinéa 1er, b de la Convention de la Haye.

A titre infiniment subsidiaire il demande qu'il soit sursis à statuer le temps pour les autorités grecques de statuer sur les mesures protectionnelles envisageables en Grèce en application de l'article 11 §4 du Règlement Bruxelles II bis

CADRE DU LITIGE

M. M., de nationalité belge, et Mme N., de nationalité grecque, se sont mariées en 1999 en Grèce et sont les parents d'Y. M., née le 25 avril 2000 à [...] (Grèce) .

Elles ont divorcé en 2002.

M. M. s'est remarié en Pologne le 3 janvier 2004 et de cette union, est née J. le 15 février 2005. Il a divorcé en 2008 ;

Mme N. s'est remariée en 2008 et a un fils, âgé de 3 ans et demi.

Les modalités d'hébergement dans le pays d'origine sont réglées par la 9ème Chambre de la Cour d'Appel d'Athènes dans un arrêt du 31 mai 2007 (voir infra).

A l'issue de sa période d'hébergement durant l'été 2010 (du 4 juillet au 4 août 2010), M. M. a gardé sa fille avec lui en Belgique, l'enfant n'a donc pas rejoint sa mère en Grèce.

Mme N. a déposé le 22 octobre 2010 une requête auprès de l'Autorité Centrale grecque afin d'obtenir le retour d'Y.

Un dossier protectionnel a été ouvert en Belgique, l'enfant a été entendu par deux experts, par le Directeur de l'Aide à la jeunesse, par les autorités policières et une décision du tribunal de la jeunesse de Nivelles a été prononcée le 1er février 2011 prévoyant un éloignement de l'enfant du milieu familial, non mis en œuvre au moment de la clôture des débats.

DISCUSSION

1. rappel des sphères de notre compétence

S'agissant d'un litige concernant deux Etats membres, il y a lieu d'avoir égard à l'application combinée de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant et du Règlement de Bruxelles II bis. En effet la Convention de la Haye de 1980 est complétée par certaines dispositions du Règlement de Bruxelles II bis.

Les Règles du Règlement prévalent sur celles de la Convention dans les relations entre les Etats membres.

L'objectif de ces dispositions vise à dissuader les enlèvements d'enfants entre Etats membres .

En l'espèce, nous sommes saisis d'une demande de retour introduite avant le délai d'un an.

La Convention de la Haye (notamment article 12) et le Règlement de Bruxelles II bis (notamment article 11 §2 à 5) consacrent la compétence internationale des juridictions de l'Etat belge , Etat requis .

Le présent tribunal, étant le magistrat désigné pour remplacer le Président du tribunal de 1ère Instance du siège de la Cour d'Appel de Bruxelles est compétent en application de l'article 1322ter du Code judiciaire puisque l'enfant réside depuis le 4 août à [village, Belgique].

L'intervention volontaire de la mère de l'enfant sera déclarée fondée.

2. Quant au caractère illicite du déplacement

Le caractère illicite du déplacement ne peut être contesté d'un point de vue technique même si M. M. tente de l'excuser en affirmant avoir dès le départ tenté d'obtenir le concours de

l'Autorité Centrale pour rechercher une solution amiable et lui reproche aujourd'hui de ne l'avoir pas facilitée en introduisant la procédure tout de suite (pièces F1 et F2).

3. Quant aux motifs avancés par M. M. pour refuser le retour de l'enfant

3.1. Thèses en présence

L'examen des-motifs opposés par M. M. doit s'examiner au regard de l'application combinée de l'article 13 de la Convention de La Haye et de l'article 11 du Règlement de Bruxelles II bis.

A titre principal, M. M. se fonde sur l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention

« L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion » qu'il combine avec le § 2. de l'article 11 du Règlement Bruxelles II bis

« Lors de l'application des articles 12 et 13 de la convention de La Haye de 1980, il y a lieu de veiller à ce que l'enfant ait la possibilité d'être entendu au cours de la procédure, à moins que cela n'apparaisse inapproprié eu égard à son âge ou à son degré de maturité. »

Dans ce cadre, il sollicite si les éléments figurant au dossier ne permettent pas de considérer que l'opinion d'Y. n'a pas été recueillie de manière suffisamment formelle, que l'audition de l'enfant soit ordonnée avant-dire droit

A titre subsidiaire, il fonde son refus sur l'article 13 b) de la Convention

;

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit: b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

Et considère que dès lors que les juridictions grecques n'ont pas été en mesure d'entendre la souffrance de l'enfant, il ne peut être soutenu qu'elles prendront des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour. (article 11 § 4 du Règlement de Bruxelles II bis)

* * *

Mme N. sollicite être entendue en application de l'article 11 §5 du Règlement.

Mme N. souhaite avant-dire droit « être entendue » au sens de l'article 11.5 : cette audition s'entend dans le cadre d'une procédure où le débat oppose le PR requis par l'AC et le parent coupable de déplacement illicite .

Cette demande a été rencontrée dès lors que Mme N. est intervenue volontairement et a pu développer l'ensemble de son argumentation tant en termes de conclusions qu'en termes de plaidoiries, via ses conseils.

- à titre subsidiaire, qu'il soit sursis à statuer le temps pour les autorités grecques de statuer sur les mesures protectionnelles envisageables en application de l'article 11 § 4 du Règlement de Bruxelles II bis.

- Le cas échéant la désignation d'un expert chargé d'expertiser tant l'enfant que ses parents aux fins d'éclairer le tribunal sur l'existence d'un contexte d'aliénation parentale ...

- que lui soit accordé un droit de communication avec sa fille

3.2. Résumé du contexte procédural

Afin d'examiner la pertinence des positions adoptées par les parties, il y a lieu de tenir compte du contexte procédural pertinent et des diverses mesures d'investigation appliquées et/en cours.

En Grèce

3.2.1.

Les parties ont divorcé par consentement mutuel le 21 mai 2001 et un jugement du 18 septembre 2002 a entériné l'accord des parties concernant l'hébergement principal de l'enfant (âgée alors de 2 ans), confié à sa mère avec un hébergement du père les lundi, mercredi et vendredi de 13h à 18h, un week-end sur deux du samedi 9h au dimanche 18h et la récupération des jours et week-ends en cas de d'absence pour raisons professionnelles.

3.2.2

M. M. fait état d'obstructions systématiques de la mère d'Y. à lui permettre de voir son enfant et dépose des mises en demeure par huissier des 31 mars 2003 (A1), 13 mai 2003 (A.2), 13 juin 2003 (A 4) qu'il a été contraint d'adresser à Mme N.

En outre, M. M. a aussi lancé 3 procédures en référés

- lors de l'été 2003, l'enfant n'a pas été présenté par la mère (plainte de juillet 2003 ; B 3 bis) et l'action en référé de M. M. a fait l'objet d'une décision du 30 juillet 2003 (A5) constatant le refus indû de la mère, condamnée sous astreinte à remettre l'enfant.
- Le droit de communication de M. M. durant les vacances de Noël de 2003 a été perturbé au point qu'il a à nouveau fait une déclaration extra- judiciaire-notification-protestation le 16 septembre 2003 (A 6) et a introduit une action en référé, le tribunal constatant le 8 décembre 2003 le refus indû de la mère, condamnée sous astreinte à remettre l'enfant.
- Une 3ème décision de référés est encore intervenue le 29 juillet 2004 pour enjoindre à Mme N. de respecter le droit de communication de M. M. (A 8bis).

M. M. fait état des négligences de Mme N. à l'égard de l'enfant et de son désintérêt pour sa scolarité :

Dans diverses communications, M. M. fait état de problèmes de dentition, d'eczéma chez l'enfant.

Le 13 mai 2003, M. M. a sollicité par voie judiciaire la communication du dossier médical de l'enfant (A 3).

M. M. indique avoir appris l'existence d'un certain absentéisme de l'enfant à l'école maternelle (qui peut s'expliquer par l'admission précoce de l'enfant) et semble avoir été le seul interlocuteur de l'école durant ces 3 années (C.2, C.3 et C.4)

Cette absentéisme semble cependant s'être poursuivi (19 jours en 2007/2008 et 26 jours entre septembre 2008 et le 3 juin 2009 (C.5), 18 jours pour l'année scolaire 2009/2010 (C.6))

3.2.3

M. M. a sollicité auprès de Mme N., d'être autorisé à assurer la garde de l'enfant et suite au refus de cette dernière, a introduit une procédure le 13 octobre 2003 <levant le Tribunal d'Instance d'Athènes qui fit l'objet d'une décision du 15 juillet 2004 ne faisant pas droit à la demande de garde du père d'Y. considérant que la mère « s'intéresse à l'éducation, à la santé et l'instruction correcte de sa fille et ce, de toutes ses forces » et que le père aime excessivement sa fille et est protecteur plus que de raison . L'hébergement de l'enfant y était cependant réaménagé . (A.8)

Cette décision frappée d'appel par M. M. a fait l'objet d'un arrêt du 19 octobre 2005 (A.10), la Cour d'Appel sollicitant la mise en œuvre d'une étude sociale et ordonnant la comparution personnelle des parties .

L'étude sociale fut menée en Pologne et en Grèce et une première version fut déposée par Mme [nom] (assistante sociale grecque) préconisant un évaluation et un suivi pédopsychiatrique (A.10 bis) et son rapport définitif déposé le 7 mars 2007 (A.12) tandis que le service polonais , Mme [nom] rédigeait son rapport le 29 décembre 2006 (A.11)

La Cour d'Appel par arrêt du 31 mai prononcé le 20 juin 2007, a rendu un arrêt définitif et a rejeté la demande de garde.

Le pourvoi en cassation a été rejeté le 8 décembre 2009. 3.2.4.

La procédure pénale initiée suite à la plainte de M. M. du 22 septembre 2006 a fait l'objet d'une décision acquittant Mme N., sur base selon M. M., d'un faux témoignage de la mère de cette dernière.

M. M. dépose 1111 rapport d 'un pédo-psychiatre du 4 novembre 2009 du Dr Bourdas qui a réalisé un examen succinct de l'enfant

(il n'aurait pas le, droit d'effectuer un examen approfondi sans l'accord de la mère ou sans mandat de justice) .

Le conseil grec de M. M. a interpellé le Procureur pour qu'il intervienne et procède à des investigations complémentaires mais se serait heurté à un refus.

Dans le cadre d'une plainte déposée le 9 mars 2010 contre Mme N. et sa mère du chef de lésions corporelles (B.7 et B 8), un rapport médico-légal a été déposé le 10 mars 2010 « jugeant que la violence psychologique rapportée nécessite une estimation pédopsychiatrique » : le Procureur n'a pas ordonné cette estimation mais aurait invité Mme N. à présenter Y. à l'hôpital des enfants ce qu'elle n'a pas fait tout en prenant contact avec la psychologue de l'école qui a communiqué le 12 mai 2011 un rapport de l'entretien avec l'enfant (20 mai et 3 juin 2010) (Cl I).

En Belgique

Avant le déplacement, M. M. expose avoir écrit au Parquet de Nivelles le 22 avril 2010 pour expliquer la situation d'Y. et communiquer son désarroi face à l'attitude des autorités grecques : il a été entendu le 27 mai 2010.

Après le déplacement d'Y. en Belgique, malgré les contacts entre l'Autorité Centrale et le conseil de M. M., aucune approche amiable de la situation n'a pu être initiée.

M. M. a été entendu le 30 août 2010.

Y. a été entendue de manière vidéo filmée le 3 septembre 2010 ; la psychologue présente, Mme [nom] a déposé un rapport de crédibilité le 8 septembre 2010, et un second rapport technique le 28 septembre 2010. Un 3ème rapport était annoncé qui sera confié à Mme [nom].

M. M., à défaut de la mise en œuvre d'une aide volontaire, a sollicité le 16 décembre 2010 auprès du Parquet de Nivelles, une saisine sur la base de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à la protection de la jeunesse, ce qui fut fait dès le 30 décembre 2010.

Dans ce cadre, l'expert [nom] a été amenée à rencontrer les deux parents et a tenté une rencontre entre Y. et sa mère en décembre 2010, qui fut un échec vu le refus de l'enfant de voir sa mère.

Un rapport psychologique a été établi par Mme [nom] le 17 janvier 2011.

Y. poursuit depuis 2010 un travail thérapeutique avec Mme [nom].

Le 1er février 2011, le tribunal de la Jeunesse a décidé d'un éloignement du milieu familial.

Le 6 avril 2011, une réunion a eu lieu portant sur la mise en œuvre de la décision du 1er février 2011., et le 9 avril 2011, Y. et sa mère ont pu avoir un contact encadré.

4. Appréciation du tribunal

4.1. Quant à l'application de l'article 13 alinéa 2 de la Convention

M. M. fonde à titre principal son refus sur base de l'alinéa 2 de l'article 13 de la Convention , à savoir le refus de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion ».

Il est manifeste qu'Y. a pu, depuis des années et avant son déplacement illicite (voir l'étude sociale grecquo-polonaise de 2007), s'exprimer et manifester son souhait de rester chez son père et ses réticences face à l'attitude de sa mère. Elle a été entendue par des professionnels qui attestent de la crédibilité de ses propos : c'est en vain que Mme N. met en doute les conclusions de ces professionnels arguant que l'enfant a pu être influencée par son père.

Ce faisant, elle oublie qu'elle a reconnu être quelquefois sévère à l'excès avec sa fille, avoir la main légère et n'avoir pas beaucoup de temps à lui consacrer, laissant ce soin à sa propre mère...

Cependant, dès lors que les rapports les plus récents, notamment le rapport de l'expert [nom] en janvier 2011 n'excluent pas, dans le contexte de ce dossier, la mise en place d'un processus d'aliénation parentale, le présent tribunal ne peut fonder une décision de refus de retour sur la base du souhait de l'enfant, une nouvelle audition exprimée près d'un an après le déplacement apparaissant en outre pour le moins inopportune.

Le souhait de l'enfant ne peut être retenu pour un refus de retour.

4.2. Quant à l'application de l'article 13 b) de la Convention

L'argumentation subsidiaire de M. M. se fonde sur le point b) de l'article 13 de la Convention :

« Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit: (...)

. b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable ».

Cet article est à combiner avec le point 4.de l'article 11 du Règlement : « Une juridiction ne peut pas refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13, point b), de la convention de La Haye de 1980 s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

Dans le cadre du présent débat, il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause les décisions grecques qui ont décidé de maintenir l'hébergement de l'enfant chez sa mère mais de déterminer si la Grèce a pris des dispositions adéquates « pour assurer la protection de l'enfant après son retour ».

Il n'est pas contestable que tel n'est pas le cas puisqu'il nous est demandé de surseoir à statuer le temps pour les autorités grecques de statuer sur les mesures protectionnelles « envisageables » , sans autre précision.

A ce stade, il ne peut donc être soutenu qu'« il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour ».

Au contraire, le dossier qui nous est déposé atteste du risque sérieux que de telles mesures ne seront pas prises puisque quand l'enfant se trouvait sur le territoire grec, les tribunaux grecs n'ont pas poursuivi les investigations pourtant préconisées par divers intervenants pour assurer la protection de l'enfant (hébergée par sa mère), et n'ont notamment pas pris de mesures contraignantes à l'égard de Mme N. qui, à ce jour, met en doute la pertinence des conclusions des experts tant grecs que belges (voir ses conclusions, page 46) ce qui permet d'écarter toute collaboration de la mère d'Y. sur une base volontaire.

Il ne peut, en effet, être question d'avoir égard à la volonté de Mme N. d'initier de telles mesures : en effet, bien qu'ayant sollicité l'intervention de la psychologue de l'école qui a vu l'enfant les 20 mai et 3 juin 2010, Mme N. n'en a tiré aucune conclusion pour le bien-être de sa fille, malgré plusieurs éléments interpellants. (Cl 1(rapport du 11 mai 2011) la psychologue du Lycée, Mme [nom]) ;

Il ne peut plus être contesté que le mal-être d'Y. existe depuis des années, et ce, quelle qu'en soit l'origine (maltraitance à tout le moins psychologique de la mère ou aliénation parentale

mise en place par le père dont l'attitude excessive est aussi soulignée par certains intervenants) et l'écoulement du temps a aggravé la situation.

Or, malgré plusieurs mises en garde des services sociaux, les autorités grecques n'ont jamais pris la mesure du mal-être d'Y..

Ainsi n'ont pas été relayés par les juridictions grecques :

Le rapport du 21 novembre 2006 de Mme [nom] (A 10 bis) qui rapportait les propos des deux parties et notamment de Mme N. qui y reconnaissait être plus sévère qu'elle ne le devrait ; Mme [nom] indiquait lui avoir conseillé de faire attention, discutant d'une collaboration avec le psychologue pour enfants. Ce rapport du 21 novembre 2006 estimait nécessaire une évaluation et un suivi pédopsychiatrique afin de réduire l'angoisse que provoque chez elle le conflit entre ses parents, mais aussi de mieux évaluer les déclarations de l'enfant concernant sa relation avec sa mère et le désir qu'elle a exprimé d'être davantage avec son père. Celui-ci se déclare favorable à une telle collaboration qu'il appelle lui-même de ses vœux.

- Le rapport du 7 mars 2007 de Mme [nom] (A 12) reprend ces éléments en ajoutant que la collaboration avec le psychologue pour enfants pourrait déboucher sur un soutien personnel (à l'égard de Mme N.) au niveau des conseils . Mme [nom] souligne que « cependant, durant tout le temps écoulé entre la date du report du jugement de l'affaire jusqu'aujourd'hui , Mme N. n'a pas montré la moindre intention en ce sens » .

Ce rapport reprend les propos des parties et les plaintes de l'enfant suite à des punitions infligées par la mère et qu'elle ne comprend pas ; à cette occasion, le service social a jugé nécessaire que la mère se soumette à un accompagnement psychologique ; tout en ne se déclarant pas opposée, Mme N. n'a rien fait en ce sens.

Le rapport du 10 mars 2010 du médecin légiste du 10 mars 2010 qui jugeait nécessaire une estimation pédopsychiatrique (B9)

Les autorités grecques n'ont pas tenu compte de certains éléments fournis par le père fondés notamment:

- sur un absentéisme scolaire,((19 jours en 2007/2008 et 26 jours entre septembre 2008 et le 3 juin 2009 (C.5), 18 jours pour l'année scolaire 2009/2010 (C.6)) et

- sur les conclusions du pédopsychiatre Bourdas qui de manière , très mesurée vu les limites de sa saisine, formule dans un rapport du 4 novembre 2009 des propositions très prudentes quant à la détermination de l'origine du malaise d'Y. (il indique avoir soupçonné un endoctrinement du père mais après avoir entendu l'enfant a réfuté les probabilités d'un tel endoctrinement), en

proposant des solutions concrètes pour tenter d'en déterminer l'origine et les solutions (son rapport du 4 novembre 2009)(C.7)

Pour rappel, il ne nous appartient ni d'apprécier la teneur des décisions judiciaires, notamment l'arrêt de la Cour d'Appel d'Athènes du 31 mai 2007 , ni d'ailleurs de vérifier la capacité (ou l'incapacité) éducative des parents (à cet égard, les critiques faites par M. M. et les contestations de Mme N. sont hors débat).

Par contre, la présente juridiction ne peut que prendre acte du fait que le malaise de l'enfant n'a jamais été pris en compte en Grèce (qu'il soit ou non induit par l'attitude de ses parents) .

L'inertie des autorités grecques sur ce point ne permet pas de conclure que des dispositions adéquates seront prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour.

Les premières investigations faites en Belgique confirment les rapports des services sociaux grecs et la situation actuelle d'Y. a paru à ce point problématique qu'un dossier protectionnel a été ouvert .

Même si M. M. a collaboré activement à la mise en œuvre de cette procédure protectionnelle, il s'indique de rappeler qu'il s'agit d'une procédure contraignante pour les deux parents, dans l'intérêt exclusif de l'enfant: la décision du tribunal de la jeunesse du 1er février 2011 est exemplative à cet égard puisqu'elle ordonne l'hébergement temporaire de l'enfant en dehors de son milieu familial de vie. (D.8).

Depuis qu'elle est en Belgique, soit depuis moins d'un an, indépendamment d'un suivi thérapeutique personnel (Mme Bouchat D.1), Y., a été entendue (audition vidéo-filmée), se voit attribuer un conseil personnel et est aidée dans un travail de reconstruction, dans le cadre de mesures protectionnelles. Elle est entendue comme sujet de droit, dans le cadre d'un dossier qui transcende le conflit entre ses parents.

Un retour en Grèce constituerait dans ce contexte une situation intolérable au sens de l'article 13 b de la Convention.

Pour les motifs exposés ci-dessus, il n'y a pas lieu, de surseoir à statuer le temps pour les autorités grecques de statuer sur les mesures protectionnelles envisageables en application de l'article 11 § 4 du Règlement de Bruxelles II bis , vu le caractère hypothétique de leur mise en œuvre.

La demande de retour sera déclarée non fondée.

Les demandes subsidiaires (désignation d'expert, demande de communication entre la mère et l'enfant) apparaissent surabondantes puisque la procédure protectionnelle est en cours en Belgique, comprend ces investigations et que les contacts entre la mère et l'enfant sont organisés dans ce cadre.

Dépens

M. M. sollicite le remboursement des frais de traduction (9.232,12 €) et le paiement d'une indemnité de procédure de 6.000 €.

La question des dépens est réglée par l'article 26 de la Convention de La Haye, « Chaque Autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'Autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

M. M. ne donne aucun contenu à sa demande et il en sera débouté dès lors qu'au départ, la procédure a été initiée suite à un déplacement illicite dans son chef.

Nous, [nom], juge désigné pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles ;

Assisté de [nom], greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant comme en référé ;

Entendue M. [nom] , Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné à l'audience publique du 28 juin 2011 quant aux mesures provisoires relatives aux enfant mineur ;

Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ; Disons la demande recevable mais non fondée

Refusons le retour en Grèce d'Y. M. , née le 25 avril 2000, sur la base de l'article 13 alinéa 1er B de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfant , combiné avec l'article 11 §4 et du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles II bis).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du 14-07-2011